

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le dossier de création et de réalisation de la ZAC "Champ du Pont" située sur les communes de Bron et de Saint Priest a été approuvé par arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 21 décembre 1979.

L'opération, à vocation d'activités commerciales, s'est développée sur une superficie de 200 000 mètres carrés et a été confiée par concession à la SERL.

Le programme de construction, modifié par arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 4 septembre 1986, prévoyait la réalisation de 75 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) de surfaces commerciales et 9 000 mètres carrés de SHON d'activités secondaires et tertiaires non commerciales. L'ensemble du programme a été commercialisé, avec notamment l'installation d'Auchan, Ikéa, Leroy-Merlin, etc.

Les aménagements figurant au programme des équipements publics initial de la ZAC sont, aujourd'hui, entièrement réalisés. Ils comprenaient la réalisation des voiries de desserte, d'un accès autoroutier et d'un accès au centre commercial, l'aménagement des parcs de stationnement et des espaces verts ainsi que les réseaux nécessaires à l'opération.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, le programme des équipements publics a été modifié, supprimant le bassin de rétention Bouloche pour permettre la réalisation d'une ligne de tramway Perrache-Saint Priest et des équipements liés (le centre de maintenance et le parc relais). Le dispositif de rétention nécessaire à l'assainissement en eaux pluviales du secteur commercial a été remplacé par un nouveau dispositif d'assainissement comportant une galerie et deux bassins de rétention et d'infiltration dans le secteur Minerve Dauphiné (hors ZAC).

La concession arrivant à son terme, il est proposé d'achever cette opération. Certaines actions qui doivent être cependant poursuivies le seront dans le cadre du protocole de liquidation de l'opération déjà en vigueur. Celui-ci prévoit :

- les régularisations foncières,
- la liquidation comptable et fiscale.

Le bilan établi en janvier 1998 comprenait :

- un état des dépenses réalisées au 31 décembre 1997 ainsi qu'une estimation des dépenses restant à engager, soit un total de 58 165 283,95 F H T ,

- un état des recettes perçues au 31 décembre 1997 ainsi qu'une estimation des recettes restant à percevoir, soit un total de 106 559 070,94 F H T.

Ce bilan fait ainsi apparaître un solde positif provisoire de 48 393 786,99 F HT.

L'achèvement de l'opération permet de réintégrer cette zone dans le plan d'occupation des sols (POS) et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ) est incorporé au POS du secteur "est" et fera l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS prescrit en révision générale par délibération en date du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "Champ du Pont" à Bron et Saint Priest et l'incorporation du PAZ au POS du secteur "est" feront l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de prononcer l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ au POS "est" de la ZAC "Champ du Pont" située à Bron et Saint Priest, conformément au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet du Rhône en date du 21 décembre 1979 et 4 septembre 1989 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 16 décembre 1997 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ au POS "est" de la ZAC "Champ du Pont" située à Bron et Saint Priest, conformément au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,